Association « Soins Pluriprofessionnels à Vaulx-en-Velin »

Article 1 : Forme - dénomination

Il est formé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont la dénomination est « Soins Pluriprofessionnels à Vaulx en Velin » et la dénomination abrégée « SPVV ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser les échanges entre les adhérents, notamment par des systèmes d'information, pour une meilleure prise en charge des patients ; être l'interlocuteur, parmi d'autres, des adhérents auprès des diverses institutions ; développer les projets de santé et d'amélioration de l'accès aux soins des habitants ; favoriser les échanges avec les autres structures de prévention et de soin intervenant sur la commune (CMP, PMI, centres de santé, etc ...) ; améliorer la pratique professionnelle des adhérents grâce aux échanges entre professionnels ; organiser des rencontres pluriprofessionnelles sur une thématique donnée ou sur des situations complexes (formation continue) ; favoriser le développement d'équipes pluri-professionnelles de soins primaires.

L'association a également pour objet de mener toutes actions en vue de la création, du maintien et/ou du développement d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), sur le territoire géographique de Vaulx-en-Velin, dans les conditions décrites aux articles L. 1434-12 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence, les membres de l'association se donnent pour but d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé. Ils formalisent le projet de santé prévu par l'article L. 1434-12 du code de la santé publique et le transmettent à l'Agence régionale de santé.

À ce titre, l'association a vocation à :

- promouvoir l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin ;

- élaborer un projet de santé, le faire évoluer, le décliner et mettre en œuvre les actions décidées par les adhérents dans le cadre de ce projet;
- proposer des formations professionnelles ou interprofessionnelles aux adhérents ;
- promouvoir la coordination des soins autour du patient, la pratique interprofessionnelle et notamment un système d'information interprofessionnel;
- promouvoir l'information et l'éducation thérapeutique des patients, aider les patients à être acteurs de leur santé;
- inciter à l'accueil des personnes en formation dans les secteurs professionnels concernés par l'Association ;
- rechercher, percevoir et répartir tout financement visant à aider à la mise en œuvre du projet, en particulier provenant de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie.

Elle peut également, conformément à l'article L. 1434-12-2 du Code de la santé publique, assurer, en tout ou partie, dans le cadre d'une convention conclue avec l'agence régionale de santé, une ou plusieurs des missions de service public suivantes :

- 1° L'amélioration de l'accès aux soins ;
- 2° L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- 3° Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- 4° Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- 5° L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- 6° La participation à la réponse aux crises sanitaires.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé sur la commune de Vaulx-en-Velin.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4: Durée

La durée de l'Association est fixée à 99 années. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale.

Article 5 : Composition de l'association.

5.1 Conditions d'adhésion

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres fondateurs sont les personnes présentes ou valablement représentées lors de l'assemblée constitutive, qui remplissent les mêmes conditions que les membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres bienfaiteurs, qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée générale, ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres actifs sont, conformément à l'article L. 1434-12 du Code de la santé publique, des professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, des acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours et des acteurs médico- sociaux et sociaux ainsi que de services de prévention et de santé au travail, concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé. Ils acquittent une cotisation fixée lors de l'assemblée constitutive puis annuellement lors de l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Pour adhérer à l'association en qualité de membre actif, il faut :

- Pour les personnes physiques :
- être un professionnel de santé ou un psychologue clinicien exerçant effectivement à titre libéral ou salarié sur la commune de Vaulx-en-Velin ;

- être inscrit auprès de l'ordre professionnel compétent, pour les professions organisées en ordre professionnel, ou être autorisé à un autre titre à exercer sa profession en France;
- avoir adhéré au projet de santé;
- s'être acquitté de la cotisation.

Pour les personnes morales :

- être un acteur assurant des soins de premier ou de deuxième recours ou un acteur médico-social ou social ou un service de prévention et de santé au travail implanté sur le territoire de Vaulx-en-Velin et concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé;
- avoir adhéré au projet de santé;
- s'être acquitté de la cotisation.

Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de lieu d'exercice professionnel ou d'établissement sur la Commune de Vaulx-en-Velin mais dont l'action est susceptible de pourvoir à une carence dans l'offre sanitaire sur cette Commune peuvent également adhérer en qualité de membre actif, sous réserve d'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation.

Les candidatures sont examinées et validées par le Conseil d'administration, qui vérifie que les conditions d'adhésion sont remplies et peut demander à cette fin tous justificatifs. Le Conseil d'administration se prononce à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande d'adhésion. Le refus opposé par le Conseil d'administration doit être motivé.

5.2 <u>Personnalités qualifiées</u>

Peuvent également participer aux travaux de la CPTS, à ses assemblées générales ou aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, à titre d'expert, toutes personnes non membres dont les compétences particulières entrent dans le champ des objets de l'Association, sur décision du Bureau. Ces personnalités qualifiées ne prennent pas part aux votes. Le Bureau peut faire cesser leur présence à tout moment par un vote à la majorité de ses membres.

Pourront notamment être considérés comme des personnalités qualifiées des représentants des usagers du système de santé.

6: Cotisation

Chaque membre actif s'oblige pour chaque année civile à une cotisation dont le montant est fixé pour l'année suivante lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la cessation de l'activité du membre sur le Territoire de Vaulx-en-Velin sauf besoin non couvert ou l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration.

La démission doit être adressée au Président par courrier. Elle n'a pas à être motivée. Le Conseil d'Administration en prend acte.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation de l'association, faute grave, infraction aux statuts ou non-respect du règlement intérieur.

Avant toute décision d'exclusion, la personne concernée est invitée, au préalable, à fournir ses explications au conseil d'administration.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise à l'association, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 8: Ressources de l'Association:

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions et de tous financements octroyés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et l'Union européenne ;
- du produit des manifestations qu'elle organise;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ou mettre à disposition ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;

- de dons manuels;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9: Moyens d'action

L'association utilisera tous les moyens d'action pouvant aider à la réalisation de son objet, notamment :

- salariat de personnels spécifiques ;
- organisation de réunions professionnelles ;
- location et achat de matériels ou de locaux adaptés ;
- commande et financement de toutes études ou conseils nécessaires à la réalisation du projet ;
- mise en place de partenariats coïncidant avec les objectifs de la CPTS.

L'ensemble des démarches se fera en toute indépendance professionnelle des membres de l'association qui respecteront leur déontologie et leurs obligations propres.

Article 10: Conseil d'Administration

10.1 <u>Composition</u>

L'association est dirigée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus pour une durée de 2 années, sans pouvoir exercer plus de 3 mandats consécutifs, par les membres de l'Association répartis au sein des collèges suivants :

- Pour les personnes physiques :
- Un collège des biologistes (médecins ou pharmaciens) ;
- Un collège des chirurgiens-dentistes ;
- Un collège des infirmiers exerçant une activité de soins ;
- Un collège des masseurs-kinésithérapeutes;
- Un collège des médecins à l'exception des psychiatres ;
- Un collège des orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes et psychomotriciens ;
- Un collège des pharmaciens d'officine ;
- Un collège des médecins psychiatres et des psychologues cliniciens ;
- Un collège des sages femmes ;

- Un collège des autres professions de santé : pédicures-podologues, aides-soignants, audioprothésistes, auxiliaires de puériculture,

techniciens de laboratoire, manipulateurs d'électroradiologie médicale, ambulanciers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, opticiens, préparateurs en pharmacie, médiateurs santé;

- Un collège des médecins, infirmiers, psychologues et assistants sociaux des structures sociales ou de prévention (PMI, médecine scolaire, médecine du travail, comité départemental d'hygiène sociale, centre de planification et d'éducation familiale...),

soit au total 11 collèges des personnes physiques.

- Pour les personnes morales :
- Un collège des structures d'exercice coordonné : MSP, Centres de Santé, équipes de soins primaires, implantés sur la Commune de Vaulx-en-Velin :
- Un collège des institutions sociales, médico-sociales, établissements de santé (PMI, CMP, Lieu Ecoute, CPEF, CDHS, CCAS, Maison de la Métropole ...) ayant au moins un lieu d'activité permanente sur la commune de Vaulx-en-Velin,

soit au total 2 collèges des personnes morales.

Aucune personne physique ou morale ne peut siéger dans deux collèges différents.

Si l'un des collèges n'est pas pourvu en raison de l'absence d'adhérent ayant qualité pour le constituer, il sera pourvu lors de la plus proche assemblée générale suivant l'adhésion d'un ou de plusieurs membre(s) ayant qualité pour constituer ce collège. Les membres de ce collège, s'ils sont plusieurs, élisent leur(s) représentant(s) au Conseil d'Administration dans les conditions énoncées ci-après pour l'ensemble des collèges. Le Conseil d'Administration décide alors s'il souhaite procéder à l'élection d'un membre supplémentaire du Bureau, si les statuts le permettent. Le cas échéant, le mandat du nouveau membre du Bureau prend fin en même temps que celui des autres membres du Bureau.

Chacun de ces collèges élit au maximum deux représentants (personnes morales ou physiques selon le type du collège) au Conseil d'Administration.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, chaque administrateur personne morale est représenté par une seule personne physique désignée librement en son sein.

10.2 Modalités d'élection

L'élection des administrateurs de chaque collège se fait séparément au sein de chaque collège lors d'une Assemblée générale, au scrutin secret majoritaire uninominal à un tour : chaque électeur inscrit un seul nom de candidat sur son bulletin et les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion de l'un des membres exerçant des fonctions d'administrateur, il est suppléé dans ses fonctions par le 3ème candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans son collège et ainsi de suite, jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Lors de l'Assemblée générale suivante, il est pourvu, par une élection dans les conditions cidessus précisées, au remplacement de l'administrateur manquant. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si le mandat des Administrateurs prend fin avant une assemblée générale, il est automatiquement prorogé jusqu'à la tenue de la plus proche assemblée générale.

10.3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président d'au moins un tiers de ses membres. Le Président convoque par écrit (par voie postale ou par courrier électronique) les membres du Conseil d'administration au moins 7 jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour de la réunion. Tout membre du Conseil d'administration peut demander, avant la réunion, l'ajout de questions à cet ordre du jour.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Chaque administrateur personne physique peut recevoir procuration d'un seul autre administrateur personne physique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes concernant une personne nommément désignée ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée sauf si l'un des membres

demande un vote à bulletins secrets et sauf dispositions contraires des présents statuts.

Les réunions se tiennent en présentiel ou au moyen d'un mode de communication audiovisuelle.

Toutes les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu, approuvé par les membres du Conseil d'administration lors de la réunion suivante. Il comporte un résumé des débats ainsi que l'intégralité des décisions prises, avec le décompte des voix.

10.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par un vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 11: Bureau de l'Association

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s si besoin;
- 3) Un-e secrétaire, et un-e secrétaire adjoint-e si besoin;
- 4) Un-e trésorier-e, et un-e trésorier-e adjoint-e si besoin.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret uninominal. La majorité absolue des voix est requise au premier tour et, le cas échéant, au 2^{ème} tour. La majorité relative est requise au 3^{ème} tour.

Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil d'administration dont ils sont l'émanation.

Un membre du Bureau peut être révoqué de ses fonctions sur demande écrite de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration adressée au Président. Le Président - ou, si la révocation envisagée est celle du Président, le Secrétaire - convoque une réunion du Conseil d'administration, qui se prononce sur la révocation à la majorité des $3/5^{\text{èmes}}$ des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, à bulletin secret, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter des explications, assisté de la personne de son choix s'il le désire. Si la révocation est décidée, le Conseil d'administration élit sur-le-champ un nouveau membre du Bureau en remplacement du membre révoqué. Les fonctions du membre nouvellement élu prennent fin à la même date que celle à laquelle devaient prendre fin les fonctions du membre révoqué.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Le Président et, sur délégation du Président, le Trésorier ou le Trésorier adjoint, signe les chèques et réalise les virements bancaires au nom de l'Association.

La Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer l'association et agir en son nom. Elle convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le ou les vice-président(s) assiste(nt) la Présidence dans ses fonctions et remplace(nt) le Président si celui-ci est empêché. Si le Bureau compte deux co-présidents, le ou les vice-président(s) les remplace(nt) si tous deux sont empêchés. Si un seul co-président est empêché, l'autre président assume seul les missions dévolues à la présidence pendant la durée de son absence.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont chargés de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Ils rédigent les procès-

verbaux des délibérations. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine propre de l'Association et de la tenue des comptes. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle de la Présidence. Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes. Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions.

Enfin, et si besoin, le Conseil d'administration peut nommer des membres adhérents de l'association, chargés de mission auprès du bureau. Le nombre de ces derniers, et leurs missions, sont décidés par le Conseil d'administration qui se prononce par un vote à la majorité simple.

Article 12: Indemnisation des membres du conseil d'administration ou du bureau

Les membres du bureau et du conseil d'administration peuvent être indemnisés de leur perte de revenus dans les conditions prévues par l'article L.1434-12-1 du code de la santé publique et les textes pris pour son application. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur ou de membre du Bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation présents ou représentés.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, par courrier postal ou électronique précisant l'ordre du jour. À défaut pour le Président d'avoir convoquée l'Assemblée générale ordinaire durant le premier semestre de l'année civile, tout autre membre du Bureau peut procéder à cette convocation.

Toute question peut être mise à l'ordre du jour sur demande d'au moins un dixième des adhérents parvenue au Bureau de l'Association au moins 10

jours avant la date de l'assemblée. Au début de l'assemblée, il est fait état des questions supplémentaires inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Sauf exception prévue par les statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une seule voix.

Une procuration écrite peut être donnée à un autre membre et portée à la connaissance du ou de la Secrétaire général(e) en début de réunion. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Une feuille de présence est signée par chacun des membres présents.

Ne peuvent prendre part au vote que les personnes s'étant acquittées de leur cotisation.

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un des membres demande un vote à bulletins secrets et sauf dispositions contraires des présents statuts.

Article 14: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation et les modalités de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint,

l'assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, à sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à l'exception de celles emportant modification des statuts, qui sont prises à la majorité des 3/5èmes des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont aussi valablement prises, à titre exceptionnel, lorsqu'elles sont constatées dans un écrit signé par au moins les 2/3 des membres de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

A titre exceptionnel, le premier règlement intérieur est approuvé soit par l'assemblée constitutive en même temps que les statuts, soit par une assemblée générale extraordinaire convoquée ultérieurement.

Article 16: Affiliation

L'Association peut adhérer en tant que personne morale à une autre association, ou signer un accord avec elle. Ceci sur décision du Conseil d'Administration.

Article 17: Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations ou à toute autre personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Florence de Bony Présidente de SPVV Chloé Perdrix Secrétaire de SPVV

Trans